



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2022**

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Didier Van den Brande - 3^è Echevin
Stéphanie Delcroix - 4^è Echevine
Philippe Matthis - Président CPAS
Nicolas Janssen, ~~Eloïse Delarue~~, Déborah Schoenmaeckers,
Patrick Van Damme, Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart,
Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah Wagschal,
Bruno Hendrickx, ~~Isabelle Philippot~~ - Conseillers
~~Thierry Godfroid~~ - Directeur général
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

**Finances - Règlement taxe sur la construction et l'aménagement de bâtiments - Exercices 2023-2025
- Approbation - Remplacement,**

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public; qu'il est conforme à la bonne gouvernance que le demandeur de permis contribue aux frais gênés par sa demande et que cette contribution tienne compte de sa capacité contributive qui est plus importante si le volume construit est plus important;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée précise que les montants d'une taxe constituant une dérogation à la paix fiscale ne peuvent pas être augmentée sauf si la commune le justifie; qu'en l'occurrence, cette augmentation est nécessaire en raison de l'augmentation du coût du personnel gérant les dossiers, de la complexité de l'instruction des dossiers depuis l'entrée en vigueur du Code de développement territorial et des fréquents et indispensables recours aux services de conseils juridiques externes afin de voir aboutir les dossiers ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur la construction et l'aménagement de bâtiments (article budgétaire : 040/367-02) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur la construction et /ou l'aménagement de bâtiment, étant la réalisation de travaux visant à augmenter le volume d'un bâtiment existant.

Article 2 :

La taxe est fixée comme suit, par mètre cube construit ou aménagé :

- 1° pour les cinq cent premiers mètres cubes : 0,75 € par mètre cube,
- 2° de cinq cent un à mille mètres cubes : 1,00 € par mètre cube,
- 3° au-delà de mille mètres cubes : 1,30 € par mètre cube.

Les parties souterraines utilisables, sauf les fondations proprement dites, sont comprises.

Toute construction ou aménagement de bâtiment dont le volume est inférieur à 50 mètres cubes est exonéré de la présente taxe.

Article 3 :

La taxe est payable au comptant à la fin de la réalisation des travaux visés à l'article 1, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Cadre de vie
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,

(s) Hélène Grégoire

Le Président,

(s) Thibaut Boudart

Pour extrait conforme :

La Hulpe, le 09 novembre 2022

Directrice générale ff

Le Bourgmestre

Hélène Grégoire

Christophe Dister